Auxerre Chalon-sur-Saône Dijon Le Creusot Mâcon Nevers



Service des personnels enseignants

Le Président de l'Université de Bourgogne

VU	le code de l'éducation, notamment son article L. 952-1 ;
VU	la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 5 ;
VU	le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi ° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU	le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des Universités associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
VU	le décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif aux conditions de rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'éducation nationale ;
VU	l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
VU	les avis du Conseil Scientifique de l'Université de Bourgogne en date du 21 juin 2013 et du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne en date du 8 juillet 2013 ;

ARRETE

- Article 1 Monsieur Emmanuel TONYE, de nationalité Camerounaise, est nommé en qualité d'enseignant invité à l'Université de Bourgogne pour une durée de 1 mois au cours de l'année universitaire 2013-2014 sur l'emploi n° 00 PR 1531.
- Article 2 L'intéressé percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice brut afférent au 2ème chevron du 6ème échelon de la 2ème classe des Professeurs des Universités, qui sera prélevée sur les crédits de l'emploi mentionné à l'article 1^{er} (imputation budgétaire : 64 11 11 00).
- Article 3 L'adjointe à la Directrice Générale des Services de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 23 juillet 2013

Le Président de l'Université,

Alain BONNIN

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le recours administratif -gracieux ou hiérarchique- adressé à l'autorité administrative dans ce même délai prorogera le délai du recours contentieux. Vous conserverez ainsi la faculté de former ce dernier recours dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue suite au recours gracieux ou hiérarchique, laquelle peut être implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois. Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Destinataires:

A.DIPANGA

www.u-DontéresséeS/C UFR Sciences et Techniques

Dossier

□ Traitements